

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CEE) n° 1314/88 du Conseil, du 26 avril 1988, relatif au régime applicable à l'importation, pour l'année 1988, aux produits relevant des codes NC 0714 10 90 et 0714 90 10, originaires de certains pays tiers non membres de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), autres que la république populaire de Chine** 1
- ★ **Règlement (CEE) n° 1315/88 du Conseil, du 3 mai 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et le règlement (CEE) n° 918/83 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières** 2
- Règlement (CEE) n° 1316/88 de la Commission, du 16 mai 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 8
- Règlement (CEE) n° 1317/88 de la Commission, du 16 mai 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 10
- ★ **Règlement (CEE) n° 1318/88 de la Commission, du 10 mai 1988, déterminant pour les États membres la perte de revenu ainsi que le montant de la prime payable par brebis et par chèvre pour la campagne 1987** 12
- Règlement (CEE) n° 1319/88 de la Commission, du 11 mai 1988, relatif à la livraison d'huile d'olive à la république du Cap-Vert au titre de l'aide alimentaire 15
- Règlement (CEE) n° 1320/88 de la Commission, du 11 mai 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1187/88 et portant à 110 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français 18
- ★ **Décision n° 1321/88/CECA de la Commission, du 11 mai 1988, prorogeant un droit antidumping provisoire à l'importation de certaines tôles de fer ou d'acier originaires de Yougoslavie** 20

* Décision n° 1322/88/CECA de la Commission, du 11 mai 1988, prorogeant les droits antidumping provisoires à l'importation de certaines ébauches en rouleau pour tôles de fer ou d'acier, originaires d'Algérie, du Mexique et de Yougoslavie	21
Règlement (CEE) n° 1323/88 de la Commission, du 16 mai 1988, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	22
Règlement (CEE) n° 1324/88 de la Commission, du 16 mai 1988, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	23
Règlement (CEE) n° 1325/88 de la Commission, du 16 mai 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1240/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc	24
Règlement (CEE) n° 1326/88 de la Commission, du 16 mai 1988, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 25 avril au 1 ^{er} mai 1988	25
Règlement (CEE) n° 1327/88 de la Commission, du 16 mai 1988, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	27
Règlement (CEE) n° 1328/88 de la Commission, du 16 mai 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	29
* Règlement (CEE) n° 1329/88 du Conseil, du 16 mai 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1022/88 en ce qui concerne certaines machines à écrire électroniques assemblées dans la Communauté par Kyushu Matsushita (UK) Ltd	31

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

88/286/CEE :

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 27 avril 1988, relative aux demandes de remboursement et au versement d'avances pour les aides octroyées dans le cadre du règlement (CEE) n° 1400/86 | 32 |
|--|----|

88/287/CEE :

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 11 mai 1988, portant clôture de la procédure d'examen concernant la reproduction non autorisée de supports de son enregistrés en Indonésie à la suite de l'engagement de la république d'Indonésie d'assurer aux supports de son enregistrés des ressortissants des États membres de la Communauté une protection identique à celle des supports de son enregistrés des ressortissants indonésiens | 51 |
|--|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1314/88 DU CONSEIL

du 26 avril 1988

relatif au régime applicable à l'importation, pour l'année 1988, aux produits relevant des codes NC 0714 10 90 et 0714 90 10, originaires de certains pays tiers non membres de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), autres que la république populaire de Chine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 430/87⁽¹⁾, le Conseil a défini le régime applicable à l'importation des produits relevant des codes NC 0714 10 90 et 0714 90 10 (07.06 A du tarif douanier commun), originaires des pays tiers, pour les années 1987, 1988, 1989 et, selon le cas, 1990 ; que, toutefois, pour les produits importés des pays tiers non membres de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), autres que la république populaire de Chine, visés à l'article 1^{er} point e) du règlement (CEE) n° 430/87, les quantités bénéficiant du régime en cause n'ont été déterminées que pour l'année 1987 ;

considérant qu'il convient de déterminer les quantités pour l'année 1988 en prenant en considération, d'une part, les mesures que la Communauté sera amenée à adopter pour stabiliser les productions agricoles et, d'autre part, de la nécessité de maintenir le courant d'échanges avec ces pays tout en veillant à ne pas porter préjudice à l'équilibre du marché intérieur des produits céréaliers ;

considérant que le quota alloué peut faire l'objet de demandes d'importations supérieures ; que, parmi les demandes, certaines qui représentent un volume limité, visent de fait traditionnellement d'autres utilisations que l'alimentation animale ; que, afin de ne pas les éliminer totalement, il convient de prévoir en conséquence que l'importation des produits en question dans le cadre du

régime en cause ne soit pas assujettie aux limitations quantitatives fixées pour les produits utilisés dans l'alimentation animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits relevant des codes NC 0714 10 90 et 0714 90 10, la perception du prélèvement applicable à l'importation plafonné à 6 % *ad valorem* est limitée, pour l'année 1988, à 30 000 tonnes originaires des pays tiers non membres de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, autres que la république populaire de Chine, visés à l'article 1^{er} point e) du règlement (CEE) n° 430/87.

La limitation quantitative, prévue au premier alinéa, ne s'applique toutefois pas lors de l'importation des produits qui ne sont utilisés que pour la consommation humaine directe.

Article 2

La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88⁽³⁾, les modalités d'application du présent règlement et détermine les produits visés à l'article 1^{er} deuxième alinéa du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 1988.

Par le Conseil

Le président

H.-D. GENSCHER

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1315/88 DU CONSEIL

du 3 mai 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et le règlement (CEE) n° 918/83 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le titre II point C des dispositions préliminaires de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 ⁽⁴⁾, prévoit qu'un droit de douane forfaitaire de 10 % *ad valorem* est applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial et que la valeur globale de ces marchandises n'excède pas, par envoi ou par voyageur, 115 Écus ;

considérant que, selon le titre II point C. 3 desdites dispositions préliminaires, le droit forfaitaire de 10 % n'est appliqué aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs que sur la fraction de valeur excédant celle qui est admissible en franchise de droits à l'importation en application des articles 45 à 49 du règlement (CEE) n° 918/83 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3822/85 ⁽⁶⁾; que, par contre, il résulte de l'article 29 paragraphe 2 troisième tiret du règlement (CEE) n° 918/83 que le droit forfaitaire de 10 % est appliqué à l'ensemble des marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers dès lors que la valeur globale desdits envois excède le montant fixé pour leur admission en franchise, soit 45 Écus ;

considérant que cette dernière réglementation présente l'inconvénient de priver de toute franchise les destinataires de petits envois dont la valeur globale excède, même de peu, le montant de 45 Écus ; qu'un examen de la situation a fait apparaître que la mise en place, dans ce domaine particulier, de dispositions analogues à celles applicables aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ne devrait pas entraîner de sérieuses difficultés administratives ; qu'il y a lieu par conséquent de procéder à l'aménagement tant du titre II point C des dispositions préliminaires de la nomenclature combinée que du titre VII du règlement (CEE) n° 918/83 de manière à permettre l'octroi de la franchise, dans la limite de 45 Écus, à l'importation des petits envois adressés à des particuliers et à ne percevoir le droit de

douane forfaitaire de 10 % que sur la fraction de valeur excédant ce montant ;

considérant qu'il y a lieu à cette occasion de porter de 115 Écus à 200 Écus la valeur en deçà de laquelle les envois adressés à des particuliers peuvent être soumis au droit de douane forfaitaire de 10 %, ainsi que la Commission l'a déjà proposé le 16 novembre 1984 ⁽⁷⁾ ; que, dans un souci de clarté juridique, il convient de procéder à l'ensemble de ces modifications en remaniant complètement le titre II point C des dispositions préliminaires de la nomenclature combinée et du titre VII du règlement (CEE) n° 918/83 ;

considérant que, selon l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 919/83, l'île d'Helgoland est considérée comme un pays tiers ; qu'il résulte des dispositions du règlement (CEE) n° 2151/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif au territoire douanier de la Communauté ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, que tous les territoires exclus du territoire douanier de la Communauté sont dans la même situation juridique que l'île d'Helgoland ; qu'il y a lieu de modifier ledit article 1^{er} paragraphe 3 en conséquence ;

considérant par ailleurs que les articles 137 et 138 du règlement (CEE) n° 918/83 ont fixé les conditions dans lesquelles, jusqu'à l'établissement des dispositions communautaires dans le domaine considéré, les États membres peuvent octroyer des franchises particulières à l'importation d'instruments et appareils utilisés pour la recherche médicale, l'établissement de diagnostics ou la réalisation de traitements médicaux ;

considérant que l'expérience résultant de la mise en œuvre de ces dispositions par un État membre fait apparaître que l'admission en franchise des instruments et appareils considérés, dès lors qu'il est établi qu'aucun instrument ni appareil équivalent n'est présentement fabriqué dans la Communauté, ne peut entraîner de conséquences fâcheuses pour l'économie communautaire ; qu'elle permettrait par contre d'aider efficacement au dépistage et au traitement de maladies graves dont peuvent être atteintes les personnes résidant dans la Communauté ; qu'il convient d'encourager les dons qui peuvent être faits de ces instruments ou appareils aux établissements médicaux agréés à cette fin par les autorités compétentes ; qu'il y a lieu par conséquent de transformer en dispositions définitives applicables dans l'ensemble de la Communauté les dispositions facultatives et provisoires des articles 137 et 138 du règlement (CEE) n° 918/83 en faveur des instruments et appareils utilisés pour la recherche médicale, l'établissement de diagnostics ou la réalisation de traitements médicaux et, à cette fin, de

⁽¹⁾ JO n° C 254 du 11. 10. 1986, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 13 du 18. 1. 1988, p. 173.

⁽³⁾ JO n° C 105 du 21. 4. 1987, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° C 324 du 5. 12. 1984, p. 5.

⁽⁸⁾ JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 1.

substituer auxdits articles un titre XIV *bis* consacré à ce cas particulier de franchise ;

considérant qu'il convient également de compléter le règlement (CEE) n° 918/83 pour tenir compte des travaux effectués par l'Organisation mondiale de la santé en instituant une franchise de droits à l'importation en faveur des substances de référence nécessaires pour le contrôle de la qualité des médicaments ;

considérant que les travaux effectués au sein du comité des franchises douanières depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 918/83 ont permis de constater qu'un certain nombre de dispositions transitoires de l'article 136 pouvaient désormais être transformées en dispositions définitives sous certaines conditions, ou limitées dans le temps, ou encore supprimées ; qu'il convient de modifier par conséquent les articles 133 à 136 de manière à éliminer dans la mesure du possible toute incertitude quant à la portée de leurs dispositions et toute disparité dans l'application du régime communautaire des franchises institué par le règlement (CEE) n° 918/83 ;

considérant qu'il convient de saisir l'occasion qu'offrent ces diverses modifications du règlement (CEE) n° 918/83 pour procéder à l'adaptation de certaines autres de ses dispositions afin d'en permettre une application plus conforme aux objectifs poursuivis ou d'assurer le respect de dispositions arrêtées dans le cadre de certaines organisations internationales, et notamment de la décision-recommandation adoptée le 27 novembre 1985 par le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant la politique dans le domaine du tourisme international,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le titre II point C des dispositions préliminaires de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 est remplacé par le texte suivant :

« C. Taxation forfaitaire

1. Un droit de douane forfaitaire de 10 % *ad valorem* est applicable aux marchandises :

- contenues dans les envois adressés de particulier à particulier
- ou
- contenues dans les bagages personnels des voyageurs,

pour autant qu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

Le droit de douane forfaitaire de 10 % est applicable dès lors que la valeur des marchandises soumises aux droits à l'importation n'excède pas, par envoi ou par voyageur, 200 Écus.

Sont exclues de l'application du droit de douane forfaitaire les marchandises relevant du chapitre 24 qui sont contenues dans un envoi ou dans les bagages personnels des voyageurs en quantités

excédant les limites fixées, selon le cas, à l'article 31 ou à l'article 46 du règlement (CEE) n° 918/83 ⁽¹⁾.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial :

a) en ce qui concerne les marchandises contenues dans des envois adressés de particulier à particulier, les importations portant sur des envois qui, à la fois :

- présentent un caractère occasionnel,
- contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial,
- sont adressés par l'expéditeur au destinataire sans paiement d'aucune sorte ;

b) en ce qui concerne les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, les importations qui, à la fois :

- présentent un caractère occasionnel
- et
- portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs, ou destinées à être offertes en cadeau, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial.

3. Le droit de douane forfaitaire n'est pas applicable aux marchandises qui sont importées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2 et pour lesquelles l'intéressé a, préalablement à leur imposition audit droit, demandé qu'elles soient soumises aux droits à l'importation qui leur sont propres. Dans ce cas, toutes les marchandises constituant l'importation sont soumises aux droits à l'importation qui leur sont propres, sans préjudice des franchises prévues aux articles 29 à 31 et 45 à 49 du règlement (CEE) n° 918/83.

Aux fins du premier alinéa, on entend par droits à l'importation tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévus dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

4. Les États membres ont la faculté d'arrondir la somme qui résulte de la conversion en monnaies nationales du montant de 200 Écus.

5. Les États membres ont la faculté de maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale du montant de 200 Écus si, lors de l'adaptation annuelle prévue à l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2779/78, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/84 ⁽²⁾, la conversion de ce montant aboutit, avant l'arrondissement prévu au paragraphe 4, à une modification

de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou à un abaissement de cette contre-valeur.

(¹) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

(²) JO n° L 33 du 4. 2. 1984, p. 2. »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 918/83 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Sauf dispositions contraires du présent règlement, pour l'application du chapitre I^{er}, la notion de pays tiers englobe également les parties du territoire des États membres exclues du territoire douanier de la Communauté en application du règlement (CEE) n° 2151/84 (¹).

(¹) JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 1. »

2) À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Sont également admis en franchise de droits à l'importation, sous les mêmes réserves, les cadeaux habituellement offerts à l'occasion d'un mariage, qui sont reçus par une personne répondant aux conditions prévues au paragraphe 1 de la part de personnes avant leur résidence normale dans un pays tiers. La valeur de chaque cadeau admissible en franchise ne peut toutefois excéder 1 000 Écus. »

3) Le titre VII est remplacé par le texte suivant :

« TITRE VII

Envois adressés de particulier à particulier

Article 29

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des articles 30 et 31, les marchandises contenues dans les envois adressés d'un pays tiers par un particulier à un autre particulier se trouvant dans le territoire douanier de la Communauté pour autant qu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

La franchise prévue au présent paragraphe ne s'applique pas aux envois en provenance de l'île d'Helgoland.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "importations dépourvues de tout caractère commercial" les importations portant sur des envois qui, à la fois :

- présentent un caractère occasionnel,
- contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial,
- sont adressés par l'expéditeur au destinataire sans paiement d'aucune sorte.

Article 30

La franchise visée à l'article 29 paragraphe 1 est appliquée sur une valeur de 45 Écus par envoi, y compris la valeur des marchandises visées à l'article 31.

Lorsque la valeur globale de plusieurs marchandises dépasse, par envoi, le montant indiqué au premier alinéa, la franchise est accordée jusqu'à concurrence de ce montant pour celles de ces marchandises qui, importées séparément, auraient pu bénéficier de ladite franchise, étant entendu que la valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée.

Article 31

En ce qui concerne les marchandises énumérées ci-après, la franchise visée à l'article 29 paragraphe 1 est limitée, par envoi, aux quantités fixées en regard de chacune d'elles :

a) produits de tabac :

50 cigarettes

ou

25 cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes chacun)

ou

10 cigares

ou 50 grammes de tabac à fumer

ou un assortiment proportionnel de ces différents produits ;

b) alcools et boissons alcooliques :

— boissons distillées et boissons spiritueuses ayant un titre alcoométrique de plus de 22 % vol ; alcool éthylique non dénaturé de 80 % vol et plus : 1 litre

ou

— boissons distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, tafia, saké ou boissons similaires ayant un titre alcoométrique de 22 % vol ou moins ; vins mousseux, vins de liqueur : 1 litre

ou un assortiment proportionnel de ces différents produits

et

— vins tranquilles : 2 litres ;

c) parfums 50 grammes

ou

eaux de toilette : 0,25 litre. »

4) À l'article 46, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. En ce qui concerne les marchandises énumérées ci-après, la franchise visée à l'article 45 paragraphe 1 est, par voyageur, limitée aux quantités fixées en regard de chacune d'elles :

a) produits de tabac :

200 cigarettes

ou

100 cigarillos (cigares d'un poids maximal de 3 grammes chacun)

ou

50 cigares

ou 250 grammes de tabac à fumer

ou un assortiment proportionnel de ces différents produits ;

- b) alcools et boissons alcooliques :
- boissons distillées et boissons spiritueuses, ayant un titre alcoométrique de plus de 22 % vol ; alcool éthylique non dénaturé de 80 % vol et plus : 1 litre
 - ou
 - boissons distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, tafia, saké ou boissons similaires ayant un titre alcoométrique de 22 % vol ou moins, vins mousseux, vins de liqueur : 2 litres
 - ou un assortiment proportionnel de ces différents produits
 - et
 - vins tranquilles : 2 litres ;
- c) parfums 50 grammes
- et
- eaux de toilette : 0,25 litre ;
- d) médicaments :
- quantité correspondant aux besoins personnels des voyageurs. »
- 5) À l'article 49 paragraphe 2 premier tiret, la phrase suivante est ajoutée :
- « les États membres peuvent prévoir des dérogations à cet égard ; »
- 6) L'article 60 est remplacé par l'article suivant :
- « Article 60
1. Sont admis en franchise de droits à l'importation :
- a) les animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire ;
 - b) les substances biologiques ou chimiques figurant sur une liste établie selon la procédure prévue à l'article 143 paragraphes 2 et 3 et qui sont importées exclusivement à des fins non commerciales.
2. La franchise visée au paragraphe 1 est limitée aux animaux et aux substances biologiques ou chimiques qui sont destinées :
- soit aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, ainsi qu'aux services relevant d'un établissement public ou d'utilité publique et ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique,
 - soit aux établissements de caractère privé ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces marchandises en franchise.
3. Peuvent seules figurer sur la liste visée au paragraphe 1 point b) les substances biologiques ou chimiques dont il n'existe pas de production équivalente sur le territoire douanier de la Communauté et dont la spécificité ou le degré de pureté leur confère

le caractère de substances exclusivement ou principalement aptes à la recherche scientifique. »

7) titres suivants sont insérés :

« TITRE XIV *bis*

Instruments et appareils destinés à la recherche médicale, à l'établissement de diagnostics ou à la réalisation de traitements médicaux

Article 63 bis

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation les instruments et appareils destinés à la recherche médicale, à l'établissement de diagnostics ou à la réalisation de traitements médicaux qui sont offerts en don par une organisation charitable ou philanthropique ou par une personne privée aux organismes de santé, aux services relevant d'hôpitaux et aux instituts de recherche médicale agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir ces objets en franchise, ou qui sont achetés par ces organismes de santé, hôpitaux ou instituts de recherche médicale entièrement à l'aide de fonds fournis par une organisation charitable ou philanthropique ou à l'aide de contributions volontaires, pour autant qu'il est établi que :

- a) des instruments et appareils équivalents ne sont pas présentement fabriqués sur le territoire douanier de la Communauté ;
- b) le don des instruments ou appareils considérés ne recouvre aucune intention d'ordre commercial de la part du donateur
- et
- c) le donateur n'est lié en aucune façon au fabricant des instruments ou appareils pour lesquels la franchise est demandée.

2. La franchise est également applicable, aux mêmes conditions :

- a) aux pièces de rechange, éléments et accessoires spécifiques s'adaptant aux instruments et appareils, pour autant que ces pièces de rechange, éléments et accessoires sont importés en même temps que ces instruments ou appareils, ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils sont reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils admis précédemment en franchise ;
- b) aux outils à utiliser pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation des instruments ou appareils, pour autant que ces outils sont importés en même temps que ces instruments ou appareils, ou s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils sont reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils admis précédemment en franchise.

Article 63 ter

Pour l'application de l'article 63 *bis*, et notamment en ce qui concerne les instruments ou appareils ainsi que les organismes bénéficiaires qui y sont visés, l'article 54 quatrième tiret et les articles 55, 57 et 58 s'appliquent *mutatis mutandis*.

TITRE XIV *ter***Substances de référence pour le contrôle de la qualité des médicaments***Article 63 quater*

Sont admis en franchise de droits à l'importation les envois qui contiennent des échantillons de substances de référence autorisées par l'Organisation mondiale de la santé et destinées au contrôle de la qualité des matières utilisées pour la fabrication de médicaments et qui sont adressés à des destinataires agréés par les autorités compétentes des États membres pour recevoir de tels envois en franchise. »

8) À l'article 86, le point suivant est ajouté :

- d) Récompenses, trophées et souvenirs de caractère symbolique et de faible valeur destinés à être distribués gratuitement à des personnes ayant leur résidence normale dans des pays tiers, à l'occasion de congrès d'affaires ou de manifestations similaires à caractère international, et ne présentant par leur nature, leur valeur unitaire et leurs autres caractéristiques aucune intention d'ordre commercial. »

9) À l'article 109, le point suivant est ajouté :

- q) timbres fiscaux et analogues attestant l'acquittement de taxes dans des pays tiers. »

10) Le titre du Titre XXVII est remplacé par le texte suivant :

« Carburants et lubrifiants à bord des véhicules à moteur terrestres et dans les conteneurs à usages spéciaux ».

11) Les articles 112 et 113 sont remplacés par les articles suivants :

Article 112

1. Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des articles 113 à 115 :

a) le carburant contenu dans les réservoirs normaux :

- des véhicules automobiles de tourisme, des véhicules automobiles utilitaires et des motocycles,

- des conteneurs à usages spéciaux, entrant dans le territoire douanier de la Communauté ;

b) le carburant contenu dans les réservoirs portatifs se trouvant à bord des véhicules automobiles de tourisme et des motocycles, dans la limite de dix litres par véhicule et sans préjudice des dispositions nationales en matière de détention et de transport de carburant.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par :

a) véhicule automobile utilitaire : tout véhicule routier à moteur (y compris les tracteurs avec ou sans remorques) qui, d'après son type de construc-

tion et son équipement, est apte et destiné aux transports avec ou sans rémunération :

- de plus de neuf personnes, y compris le conducteur,

- de marchandises,

ainsi que tout véhicule routier à usage spécial autre que le transport proprement dit ;

b) véhicule automobile de tourisme : tout véhicule automobile ne répondant pas aux critères définis au point a) ;

c) réservoirs normaux :

- les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les véhicules automobiles du même type que le véhicule concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant, tant pour la traction des véhicules que, le cas échéant, pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes.

Sont également considérés comme réservoirs normaux les réservoirs à gaz adaptés sur des véhicules à moteur qui permettent l'utilisation directe du gaz comme carburant, ainsi que les réservoirs adaptés aux autres systèmes dont peuvent être équipés le véhicule ;

- les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les conteneurs du même type que le conteneur concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes dont sont équipés les conteneurs à usages spéciaux ;

d) conteneur à usages spéciaux : tout conteneur équipé de dispositifs spécialement adaptés pour les systèmes de réfrigération, d'oxygénation, d'isolation thermique ou autres systèmes.

Article 113

En ce qui concerne le carburant contenu dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires et des conteneurs à usages spéciaux, les États membres peuvent limiter l'application de la franchise à 200 litres par véhicule, par conteneur à usages spéciaux et par voyage. »

12) À l'article 132, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres ont également la faculté de maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale du montant fixé en Écus si, lors de l'adaptation annuelle prévue à l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2779/78 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/84 ⁽²⁾, la conversion de ce montant aboutit, avant l'arrondissement prévu à l'alinéa précédent, à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou à un abaissement de cette contre-valeur.

⁽¹⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1978, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 33 du 4. 2. 1984, p. 2. »

13) À l'article 133 paragraphe 1, le point suivant est ajouté :

- « g) de franchises octroyées dans le cadre d'accords conclus sur la base de la réciprocité, avec des pays tiers parties à la convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago 1944) pour la mise en œuvre des pratiques recommandées 4.42 et 4.44 de l'annexe 9 à cette convention (huitième édition - juillet 1980). »

14) À l'article 134, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions douanières contenues dans les conventions et accords internationaux du type de ceux visés à l'article 133 paragraphe 1 points b), c), d), e), f) et g) et paragraphe 3 conclus après l'entrée en vigueur du présent règlement. »

15) Les articles 135 et 136 sont remplacés par les articles suivants :

« *Article 135* »

Le présent règlement ne fait pas obstacle au maintien :

- a) par la Grèce du statut spécial accordé au mont Athos tel qu'il est garanti par l'article 105 de la constitution hellénique ;
- b) par l'Espagne et la France, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un régime régissant les relations commerciales entre la Communauté et Andorre,

des franchises résultant des conventions respectivement du 13 juillet 1867 et des 22 et 23 novembre 1867 entre ces pays et Andorre ;

- c) par les États membres, dans la limite de 210 Écus, des franchises excédant celles visées à l'article 47 qu'ils accordaient, le cas échéant, à la date du 1^{er} janvier 1983 aux marins de la marine marchande affectés au trafic international .

Article 136

1. Jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, les États membres peuvent octroyer des franchises particulières aux forces armées ne relevant pas de leur drapeau qui sont stationnées sur leur territoire en application d'accords internationaux.

2. Jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, le présent règlement ne fait pas obstacle au maintien par les États membres de franchises octroyées aux travailleurs qui se rapatrient après avoir séjourné hors du territoire douanier de la Communauté pendant au moins six mois en raison de leur activité professionnelle. »

16) Les articles 137 et 138 sont supprimés.

17) Aux articles 1^{er}, 4, 22, 45, 52 à 56, 65, 72, 73, 86, 87, 117 et 120, le mot « Communauté » est remplacé par « territoire douanier de la Communauté ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1988.

Par le Conseil

Le président

M. BANGEMANN

RÈGLEMENT (CEE) N° 1316/88 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4047/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 mai 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4047/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	16,55	178,12
0712 90 19	16,55	178,12
1001 10 10	73,91	254,10 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	73,91	254,10 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	11,45	193,48
1001 90 99	11,45	193,48
1002 00 00	51,75	167,59 ⁽⁴⁾
1003 00 10	45,43	176,50
1003 00 90	45,43	176,50
1004 00 10	101,89	150,53
1004 00 90	101,89	150,53
1005 10 90	16,55	178,12 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	16,55	178,12 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	40,05	186,05 ⁽⁴⁾
1008 10 00	45,43	102,10
1008 20 00	45,43	148,12 ⁽⁴⁾
1008 30 00	45,43	64,77 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	45,43	64,77
1101 00 00	31,23	285,22
1102 10 00	87,65	249,83
1103 11 10	128,41	407,70
1103 11 90	31,32	305,63

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1317/88 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 4048/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 mai 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 102.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Code NC	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Code NC	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8	4 ^e terme 9
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1318/88 DE LA COMMISSION

du 10 mai 1988

déterminant pour les États membres la perte de revenu ainsi que le montant de la prime payable par brebis et par chèvre pour la campagne 1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit l'octroi d'une prime pour compenser une perte éventuelle de revenu des producteurs de viande ovine et, dans certaines zones, de viande caprine ; que ces zones sont définies à l'annexe III dudit règlement et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1065/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3519/86 ⁽⁴⁾, qui détermine les zones de montagne dans lesquelles la prime peut être octroyée ; que l'article 5 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit la possibilité d'accorder des primes aux producteurs détenant des femelles de l'espèce ovine de certaines races de montagne, autres que les brebis pouvant bénéficier de la prime, dans certaines zones ; que ces brebis et ces zones sont définies à l'annexe du règlement (CEE) n° 872/84 du Conseil, du 31 mars 1984, établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3524/85 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80, la perte de revenu représente, par cent kilogrammes, poids carcasse, la différence éventuelle entre le prix de base et la moyenne arithmétique des prix de marché constatés pour chaque région ;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80, le montant de la prime par brebis et par région est obtenu en affectant la perte de revenu, visée au paragraphe 2, d'un coefficient exprimant, pour chaque région, la production moyenne annuelle normale de viande d'agneau par brebis, exprimée par 100 kilogrammes, poids carcasse ; que, toutefois, pour la région 5, cette perte de revenu doit être diminuée de la moyenne

pondérée des primes variables effectivement octroyées pour la campagne 1987, cette moyenne étant obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 6 dudit article ; que l'article 5 paragraphe 3 fixe également le montant de la prime par femelle de l'espèce caprine à 80 % de la prime par brebis ; que, aux termes de l'article 5 paragraphe 9, le montant de la prime par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime, est également fixé à 80 % de la prime par brebis ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2345/87 de la Commission ⁽⁷⁾, les États membres ont été autorisés à verser un acompte aux producteurs situés dans les zones agricoles défavorisées ; qu'un tel acompte a été versé au cours de la campagne 1987 aux producteurs concernés ;considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3007/84 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1514/86 ⁽⁹⁾, les États membres de la région 1 ne sont pas autorisés à verser un acompte sur la prime visée à l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; que, toutefois, vu la situation existante tout à fait exceptionnelle des marchés dans la région 1, la Grèce et l'Italie ont été autorisées, par dérogation audit article 4 paragraphe 4, à verser l'acompte sur ladite prime ;

considérant que le gouvernement français a décidé de venir en aide aux éleveurs dont l'exploitation se situe dans une zone non défavorisée ; que, à cet effet, le gouvernement français a envisagé de leur avancer également, mais sur des fonds nationaux, une somme correspondant à 50 % de la prime à la brebis, à laquelle ces éleveurs peuvent prétendre à la fin de la campagne ;

considérant que le gouvernement français a notifié ce projet d'aide nationale à la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE ;

considérant que le Conseil a, par sa décision du 23 juillet 1987, considéré l'aide nationale, sous forme d'avance à la prime à la brebis, octroyée par le gouvernement français aux éleveurs français de viande ovine, dont l'exploitation se situe dans les zones non défavorisées de la France, comme compatible avec le marché commun, à concurrence de 50 % de la prime estimée et jusqu'à la fin de la campagne 1987 ;

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.⁽³⁾ JO n° L 97 du 12. 4. 1986, p. 25.⁽⁴⁾ JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 40.⁽⁶⁾ JO n° L 336 du 14. 12. 1985, p. 5.⁽⁷⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 85.⁽⁸⁾ JO n° L 283 du 27. 10. 1984, p. 28.⁽⁹⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1986, p. 16.

considérant que la prime payable par animal éligible n'est versée que si le montant fixé par brebis est égal ou supérieur à un Écu ;

considérant qu'il y a lieu de fixer conformément à l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80 le montant de la prime définitive et le solde à verser dans les zones agricoles défavorisées ;

considérant que le comité de gestion « ovins-caprins » n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La perte de revenu pendant la campagne 1987, constatée pour les régions suivantes, s'élève aux montants ci-après :

région	différence en Écus par 100 kilogrammes
2	118,060
3	123,654
4	136,360
5	61,672
6	104,881
7	95,693

Article 2

1. Le montant de la prime payable par brebis et par région, au titre de la campagne 1987, est le suivant :

région	Écus
1	21,841
2	21,841
3	27,822
4	23,863
5	9,559
6	18,354
7	16,901

2. Le montant de la prime payable par femelle de l'espèce caprine et par région dans les zones désignées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1065/86, au titre de la campagne 1987, est le suivant :

région	Écus
1	17,473
2	17,473
7	13,521

3. Le montant de la prime payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la

prime, et par région dans les zones visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 872/84 est le suivant :

région	Écus
5	7,647

Article 3

1. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, le solde à verser aux producteurs de viande ovine situés dans les zones agricoles défavorisées, et dans le cas de la France à tous les producteurs de viande ovine, au titre de la campagne 1987, est fixé comme suit :

région	solde de la prime payable par brebis en Écus
1 dont Italie	10,972
Grèce	12,392
2	10,974
4	10,412
5	5,268
6	8,394
7 Espagne	8,766

2. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, le solde à verser aux producteurs de viande caprine situés dans des zones agricoles défavorisées, comprises dans les zones désignées au paragraphe 1, au titre de la campagne 1987, est fixé comme suit :

région	solde de la prime, exprimée en Écus, payable par femelle de l'espèce caprine
1 dont Italie	8,727
Grèce	9,867
2	8,726
7 Espagne	7,000

3. En application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, le solde à verser aux producteurs détenant des femelles de l'espèce ovine, autres que les brebis pouvant bénéficier de la prime, situés dans des zones agricoles défavorisées, comprises dans les zones visées au paragraphe 1 au titre de la campagne 1987, est fixé comme suit :

région	solde de la prime, exprimée en Écus, payable par femelle de l'espèce ovine, autre qu'une brebis pouvant bénéficier de la prime
5	4,214

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1319/88 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1988

relatif à la livraison d'huile d'olive à la république du Cap-Vert au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, par sa décision du 15 avril 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de la république du Cap-Vert, la Commission a alloué à ce pays 200 tonnes d'huile d'olive;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture d'huile d'olive au bénéfice de la république du Cap-Vert conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

1. **Action n° 259/88** (1).
2. **Programme** : 1988.
3. **Bénéficiaire** : république du Cap-Vert.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) :
Empresa Pública de Abastecimento (Empa)
Praia : CP 104 (tél. : 249 305 ; télex : 54 EMPA CV),
Mindelo : CP 148 (tél. : 2369 2781 ; télégramme : Empa — S. Vicente).
5. **Lieu ou pays de destination** : Cap-Vert.
6. **Produit à mobiliser** : huile d'olive.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous III. A. 4).
8. **Quantité totale** : 200 tonnes net.
9. **Nombre de lots** : 2 (lot n° 1 : 120 tonnes, lot n° 2 : 80 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous III. B) :
 - boîtes métalliques de 1 litre ou kilogramme,
 - les boîtes doivent être emballées dans des cartons, 20 ou 24 boîtes par carton,
 - les boîtes doivent porter le texte suivant :
• ACÇÃO N° 259/88 / ÓLEO / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA À REPÚBLICA DE CABO VERDE •.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : lot n° 1 : Praia, lot n° 2 : Mindelo.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 1^{er} au 31 juillet 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 31 août 1988.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 31 mai 1988, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 1^{er} juin 1988, à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 14 juin 1988, à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 15 juin 1988, à 24 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 juillet au 15 août 1988.
 - c) date limite pour la fourniture : le 15 septembre 1988.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 45 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (4) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment Berlaymont, bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (5) :
restitution applicable le 1^{er} mai 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 1169/88 (JO n° L 111 du 30. 4. 1988, p. 18).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : Délégation de la Commission au Cap-Vert, case postale 122, Praia (tél. : 61 37 50 ; télex : 6071 DELCE CV).
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (⁵) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1320/88 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1187/88 et portant à 110 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87 ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1187/88 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 55 000 tonnes de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français ; que, par sa communication du 6 mai 1988, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 55 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 110 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1187/88 ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1187/88 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2 »

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 110 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers le Maroc.

2. Les régions dans lesquelles les 110 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1187/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1988, p. 73.

ANNEXE

« ANNEXE I »

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Châlons-sur-Marne	5 300
Nantes	27 000
Orléans	61 800
Paris	15 900

DÉCISION N° 1321/88/CECA DE LA COMMISSION
du 11 mai 1988
prorogeant un droit antidumping provisoire à l'importation de certaines tôles de
fer ou d'acier originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2177/84/CECA de la Commission, du 27 juillet 1984, relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que, par la décision n° 229/88/CECA⁽²⁾, modifiée par la décision n° 980/88/CECA⁽³⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire à l'importation de certaines tôles de fer ou d'acier originaires de Yougoslavie ;

considérant que la Commission a été saisie d'une demande émanant des exportateurs concernés, qui représentent le total des transactions commerciales concernées, et visant à ce que les droits provisoires institués soient prorogés pour une nouvelle période de deux mois ;

considérant que la Commission estime qu'une prorogation de ces droits lui est nécessaire pour procéder à une détermination définitive des faits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le droit antidumping provisoire sur les importations de certaines tôles de fer ou d'acier, originaires de Yougoslavie, institué par la décision n° 229/88/CECA modifiée, est prorogé pour une période n'excédant pas deux mois.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sans préjudice de l'article 11 de la décision n° 2177/84/CECA et de toute autre décision que prendrait la Commission, la présente décision est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte de la Commission portant adoption de mesures définitives.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1988.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 23 du 28. 1. 1988, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 15. 4. 1988, p. 33.

DÉCISION N° 1322/88/CECA DE LA COMMISSION

du 11 mai 1988

prorogeant les droits antidumping provisoires à l'importation de certaines ébauches en rouleau pour tôles de fer ou d'acier, originaires d'Algérie, du Mexique et de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2177/84/CECA de la Commission, du 27 juillet 1984, relative à la défense contre des importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que, par la décision n° 163/88/CECA⁽²⁾, modifiée par la décision n° 979/88/CECA⁽³⁾, la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations de certaines ébauches en rouleaux pour tôles de fer ou d'acier, originaires d'Algérie, du Mexique et de Yougoslavie ;

considérant que la Commission a été saisie d'une demande émanant des exportateurs yougoslaves, qui représentent un pourcentage significatif des transactions commerciales concernées, et visant à ce que les droits provisoires institués soient prorogés pour une nouvelle période de deux mois ;

considérant que la Commission estime qu'une prorogation de ces droits lui est nécessaire pour procéder à une détermination définitive des faits,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les droits antidumping provisoires sur les importations de certaines ébauches en rouleaux pour tôles de fer ou d'acier, originaires d'Algérie, du Mexique et de Yougoslavie, institués par la décision n° 163/88/CECA, modifiée, sont prorogés pour une période n'excédant pas deux mois.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sans préjudice de l'article 11 de la décision n° 2177/84/CECA et de toute autre décision que prendrait la Commission, la présente décision est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte de la Commission portant adoption de mesures définitives.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1988.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 22. 1. 1988, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 15. 4. 1988, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1323/88 DE LA COMMISSION**du 16 mai 1988****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1117/88⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 1258/88 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits, constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que l'application de l'article 26 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 conduirait à fixer le

montant de la taxe à zéro; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁶⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1258/88 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 28. 4. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 119 du 7. 5. 1988, p. 28.
(4) JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.
(5) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

(6) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1324/88 DE LA COMMISSION**du 16 mai 1988****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1117/88 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1259/88 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits, constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 ⁽⁵⁾, et relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que l'application de l'article 26 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 conduirait à fixer le

montant de la taxe à zéro; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ⁽⁶⁾, pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1259/88 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 28. 4. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 7. 5. 1988, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1325/88 DE LA COMMISSION
du 16 mai 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1240/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1117/88⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1240/88 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc,

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 3,26 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1240/88 est remplacé par le montant de 21,46 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 28. 4. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1988, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1326/88 DE LA COMMISSION
du 16 mai 1988

fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 25 avril au 1^{er} mai 1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾;

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni ⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figurant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁴⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une

nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 25 avril au 1^{er} mai 1988,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 modifié et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 25 avril au 1^{er} mai 1988, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 25 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

⁽⁴⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ANNEXE

Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 25 avril au 1^{er} mai 1988

(en Écus/100 kg poids net)

Code NC	Montants
0201 10 10	26,26474
0201 10 90	26,26474
0201 20 11	26,26474
0201 20 19	26,26474
0201 20 31	21,01179
0201 20 39	21,01179
0201 20 51	31,51769
0201 20 59	31,51769
0201 20 90	21,01179
0201 30	35,98269
0202 10 00	26,26474
0202 20 10	26,26474
0202 20 30	21,01179
0202 20 50	31,51769
0202 20 90	21,01179
0202 30 10	35,98269
0202 30 50	35,98269
0202 30 90	35,98269
0206 10 95	35,98269
0206 29 91	35,98269
0210 20 10	21,01179
0210 20 90	29,94180
0210 90 41	29,94180
1602 50 10 ⁽¹⁾	29,94180
1602 50 10 ⁽²⁾	21,01179

⁽¹⁾ Contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines.

⁽²⁾ Autres.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1327/88 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1988

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1166/88 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1166/88 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1166/88, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1988, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1988, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,4863	—
1702 20 90	0,4863	—
1702 30 10	—	59,36
1702 40 10	—	59,36
1702 60 10	—	59,36
1702 60 90	0,4863	—
1702 90 30	—	59,36
1702 90 60	0,4863	—
1702 90 71	0,4863	—
1702 90 90	0,4863	—
2106 90 30	—	59,36
2106 90 59	0,4863	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1328/88 DE LA COMMISSION
du 16 mai 1988

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1280/88 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁵⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les

exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 121 du 11. 5. 1988, p. 53.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	39,85 ⁽¹⁾
1701 11 90	39,85 ⁽¹⁾
1701 12 10	39,85 ⁽¹⁾
1701 12 90	39,85 ⁽¹⁾
1701 91 00	48,63
1701 99 10	48,63
1701 99 90	48,63

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1329/88 DU CONSEIL

du 16 mai 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1022/88 en ce qui concerne certaines machines à écrire électroniques assemblées dans la Communauté par Kyushu Matsushita (UK) Ltd

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1761/87⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 10,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

- (1) Par son règlement (CEE) n° 1022/88⁽³⁾, le Conseil a étendu le droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 1698/85⁽⁴⁾ à certaines machines à écrire assemblées dans la Communauté par Canon Bretagne (F), Kyushu Matsushita (UK), Sharp (UK) et Silver Reed (UK).
- (2) En mars 1988, Kyushu a proposé un engagement ; la Commission s'est assurée, dans les locaux mêmes de la société en question, que l'engagement éliminait les conditions qui justifiaient l'extension, par le règlement (CEE) n° 1022/88, du droit antidumping aux machines à écrire assemblées dans la Communauté.
- (3) Après consultation, la Commission a accepté cet engagement par sa décision de la même date.
- (4) Dans ces conditions, le règlement (CEE) n° 1022/88 portant extension du droit antidumping à certaines machines à écrire électroniques assem-

blées dans la Communauté doit être modifié dans la mesure où il concerne Kyushu Matsushita,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1022/88 est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

1. Le droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 1698/85 sur les importations de machines à écrire électroniques, comportant ou non des mécanismes de calcul incorporés et originaires du Japon, s'applique aussi aux machines à écrire électroniques, comportant ou non des mécanismes de calcul incorporés, relevant des codes 8469 10 00, ex 8469 21 00 et ex 8469 29 00 de la nomenclature combinée et introduites sur le marché communautaire après avoir été assemblées dans la Communauté par Canon Bretagne (F), Sharp (UK) et Silver Reed (UK).

2. Le taux du droit est fixé comme indiqué ci-après par unité assemblée par les sociétés concernées :

— Canon Bretagne (F) :	44,00 Écus,
— Sharp (UK) :	21,82 Écus,
— Silver Reed (UK) :	56,14 Écus.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1988.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 101 du 20. 4. 1988, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 avril 1988

relative aux demandes de remboursement et au versement d'avances pour les aides octroyées dans le cadre du règlement (CEE) n° 1400/86

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(88/286/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1400/86 du Conseil, du 6 mai 1986, instituant une action commune visant la promotion de l'agriculture par l'amélioration de l'élevage bovin de races à viande dans certaines zones défavorisées de la France⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que les demandes de remboursement et les demandes de versement d'avances à présenter par la France au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », doivent comporter certaines données afin de permettre l'examen de la conformité des dépenses avec les dispositions du règlement (CEE) n° 1400/86 et du programme présenté par la France, approuvé par la Commission conformément à l'article 3 paragraphe 3 dudit règlement ;

considérant que, pour permettre un contrôle efficace, la France doit tenir les pièces justificatives à la disposition de la Commission pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement ;

considérant qu'il est nécessaire pour mettre en œuvre le versement des avances prévu à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1400/86 de préciser les modalités et les procédures à cet égard ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier,

1. Les demandes de remboursement visées à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1400/86 doivent être conformes aux tableaux figurant aux annexes I à III.

2. La France communique à la Commission, avec la première demande de remboursement, les textes des dispositions nationales d'application et de contrôle, et des instructions administratives, ainsi que les formulaires et tous autres documents relatifs à la mise en œuvre administrative de l'action.

Article 2

La France tient à la disposition de la Commission, pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement, l'ensemble des pièces justificatives ou la copie certifiée conforme dont elle est en possession, sur la base desquelles les aides prévues par le règlement (CEE) n° 1400/86 ont été décidées, et les demandes de remboursement et d'avances établies.

Article 3

Les demandes d'avances visées à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1400/86 doivent être conformes aux tableaux figurant aux annexes IV et V.1 à V.6.

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 14. 5. 1986, p. 1.

Article 4

1. Les avances du FEOGA, section « orientation » peuvent être équivalentes au maximum à 80 % du montant de la participation communautaire au financement des dépenses prévues pendant l'année de référence.

2. Les avances qui ne seront pas dépensées pendant l'année pour laquelle elles ont été versées seront déduites de l'avance à verser au titre de l'année suivante.

3. Des avances au titre de l'année suivante ne peuvent être versées avant que la documentation visée ci-dessous n'ait été transmise à la Commission :

— soit un rapport établi conformément au tableau figurant à l'annexe VI, concernant le déroulement des

opérations pendant l'année précédente pour laquelle des avances ont été versées,

— soit la demande de remboursement définitive établie conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 5

La France est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19. dans le cadre du règlement (CEE) n° 1400/86 instituant une action commune visant la promotion de l'agriculture par l'amélioration de l'élevage bovin de races à viande dans certaines zones défavorisées de la France (1)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

(en francs français)

1	2	3	4	5	6
Types de mesures	Dépenses effectuées par la France	Dépenses éligibles effectuées par la France	Remboursement demandé au FEOGA	Avance déjà payée par le FEOGA	Solde à remboursement
Mesures collectives foncières (totaux de l'annexe II.1)					
Amélioration des conditions d'élevage bovin [totaux de l'annexe II.2 points a) et b)]					
Intensification du contrôle du rendement des taureaux (totaux de l'annexe II.3)					
Mesures forestières (totaux de l'annexe II.4)					
Amélioration de l'infrastructure rurale (totaux de l'annexe II.5)					
Mesures de promotion (totaux de l'annexe II.6)					
Total					
Recouvrements (totaux de l'annexe III)					
Total net					

Déclaration à présenter avec la demande de remboursement pour les dépenses effectuées en application du règlement (CEE) n° 1400/86

Il est confirmé que :

- a) les travaux et les dépenses pour lesquels un remboursement est demandé ont été réalisés en conformité avec les dispositions prévues dans le programme approuvé par la Commission ;
- b) la France dispose des moyens pour un contrôle efficace des éléments servant à calculer les aides versées éligibles au titre du Fonds ;
- c) les actions sont mises en œuvre dans les zones défavorisées du Massif Central, au sens de la directive 75/268/CEE (2), où la surface des prairies permanentes représente au moins 65 % de la surface agricole utile par commune, à l'exception des régions visées par le règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil (3) ;

(1) Il est rappelé que les informations prévues à l'article 7 du règlement sont également à transmettre à la Commission. Si certaines aides prévues dans le présent règlement seront incluses dans des programmes intégrés ultérieurs, il y aura lieu d'indiquer ces dépenses distinctement.

(2) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1.

- d) les aides en faveur de l'élevage bovin ne concernent que les bovins de races à viande ou divers croisements de ces races ;
- e) il n'est pas demandé un remboursement de dépenses pour des investissements ou travaux qui bénéficient d'aides au titre de l'article 17 ou de l'article 20 du règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil ⁽¹⁾ ou qui peuvent bénéficier d'aides communautaires dans le cadre d'autres actions communes au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil ⁽²⁾ ;
- f) les dépenses éligibles résultent de dépenses réelles et respectent les limites et conditions indiquées à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1400/86 ;
- g) les dates des décisions d'octroi des aides sont postérieures au 1^{er} août 1987 ;
- h) les bénéficiaires des aides ont été informés, comme il convient, du pourcentage de crédits provenant de la Communauté ;
- i) lorsqu'il y a recours à des marchés publics, les règles communautaires d'ouverture des marchés publics de travaux et de fournitures citées dans les directives 71/305/CEE ⁽³⁾ et 77/62/CEE ⁽⁴⁾, du Conseil, ont été respectées.

Date, cachet et signature de l'autorité compétente :

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
⁽³⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.
⁽⁴⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

ANNEXE II.1

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19... dans le cadre du règlement (CEE) n° 1400/86

Mesures collectives foncières : article 1^{er} paragraphe 4 point a) du règlement

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Départements	Nombre de groupements	Nombre d'exploitations	Nature des opérations	Superficies affectées par les travaux (ha, a, ca)	Coût total des travaux (FF)	Dépenses réelles effectuées par la France (FF)	Dépenses éligibles (FF)	Remboursement demandé au FEOGA (FF)
			(1)	(2)				
Travaux de drainage								
Travaux d'amélioration des pâturages								
Remembrements et travaux connexes								
Total								

(1) Indiquer pour l'ensemble des départements la nature des opérations.

(2) Superficies à partir desquelles sont calculées les aides.

ANNEXE II.2

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19... dans le cadre du règlement (CEE) n° 1400/86

Amélioration des conditions d'élevage bovin de races à viande : article 1^{er} paragraphe 4 point b) du règlement

a) Matériels en commun pour la production de fourrages (à l'exclusion du matériel d'exploitation forestière)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Départements	Nature des investissements	Nombre des investissements	Nombre de groupements	Nombre d'exploitations	Coût total des investissements	Dépenses réelles effectuées par la France (FF)	Dépenses éligibles (FF)	Remboursement demandé au FEOGA (FF)
	(¹)							
Total								

(¹) Indiquer pour l'ensemble des départements la nature de chaque type d'investissement.

b) Amélioration sanitaire du cheptel bovin

1	2	3	4	5	6
Départements	Types d'actions sanitaires	Coût total des actions (FF)	Dépenses réelles effectuées par la France (FF)	Dépenses éligibles (FF)	Remboursement demandé au FEOGA (FF)
		(¹)	(¹)	(¹)	(¹)
Total					

(¹) Détailler par type d'action sanitaire et par département.

ANNEXE II.4

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19... dans le cadre du règlement (CEE) n° 1400/86

Mesures forestières : article 1^{er} paragraphe 4 point d) du règlement

1	2	3	4	5	6	7
Départements	Nombre d'exploitations	Unités d'investissements	Coûts (FF)	Dépenses réelles effectuées par la France (FF)	Dépenses éligibles (FF)	Remboursement demandé au FEOGA (FF)
Boisement (1)		(1)				
Amélioration forestière						
Haies						
Dessertes forestières						
Actions foncières						
Matériel d'exploitation forestière (2)						
Total						

(1) Indiquer la superficie (ha, a, ca), sauf pour les rubriques « Dessertes forestières » (indiquer la longueur en mètres) et « Matériel d'exploitation forestières » (indiquer le nombre de matériels achetés).

(2) Distinguer, le cas échéant, boisement et reboisement en utilisant deux lignes distinctes.

(3) Uniquement équipements collectifs nécessaires à la gestion des parcelles boisées.

ANNEXE II.5

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19... dans le cadre du règlement (CEE) n° 1400/86

Amélioration de l'infrastructure rurale : article 1^{er} paragraphe 4 point e) du règlement

1	2			3	4	5	6	7	8
	Nombre de foyers desservis concernant								
Départements	exploitations agricoles	habitants tributaires de l'agriculture	autres habitants des villages	Longueur de la voirie concernée (m)	Coût total des travaux (FF)	Contributions financières des bénéficiaires (FF)	Dépenses totales de la France (FF)	Dépenses éligibles (FF)	Remboursement demandé au FEOGA (FF)
Électrification				X		(¹)			
Adduction d'eau potable				X					
Construction de chemins									
Amélioration de chemins									
Total									

(¹) Contribution financière du bénéficiaire non inférieure à 10 % du coût des travaux.

ANNEXE II.6

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19... dans le cadre du règlement (CEE) n° 1400/86

Mesures de promotion : article 1^{er} paragraphe 4 point f) du règlement

1	2	3	4	5	6	7	8
Départements	Identification des techniciens	Date des recrutements	Nature de leurs tâches	Coûts réels des actions de promotion (FF)	Dépenses totales de la France (FF)	Aides éligibles (FF)	Remboursement demandé au FEOGA (FF)
	(1)			(2)	(2)	(2)	
Renforcement de l'assistance technique							
Opérations de sensibilisation							
Total							

(1) Au maximum, quatorze techniciens nouvellement recrutés.

(2) Coûts réels par technicien occasionnés au cours de l'année en question.

(3) Expliquer le système d'aide dégressive durant la période de l'action commune (aide totale, limitée à 80 % des coûts réels).

ANNEXE IV

Demande de paiement d'avance au titre de l'année 19.. pour les dépenses prévues à effectuer dans le cadre du règlement (CEE) n° 1400/86 instituant une action commune visant la promotion de l'agriculture par l'amélioration de l'élevage bovin de races à viande dans certaines zones défavorisées de la France (*)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

(en francs français)

1	2	3	4	5
Types de mesures	Dépenses prévues par la France	Dépenses éligibles prévues par la France	Remboursement prévu à demander au FEOGA	Avance demandée au FEOGA
Mesures collectives foncières (totaux de l'annexe V.1)				
Amélioration des conditions d'élevage bovin [totaux de l'annexe V.2 points a) et b)]				
Intensification du contrôle du rendement des taureaux (totaux de l'annexe V.3)				
Mesures forestières (totaux de l'annexe V.4)				
Amélioration de l'infrastructure rurale (totaux de l'annexe V.5)				
Mesures de promotion (totaux de l'annexe V.6)				
Total				

Il est confirmé que :

- les travaux et les dépenses prévues à réaliser sont conformes aux dispositions du programme approuvé par la Commission ;
- il n'est pas demandé une participation financière de la Communauté au titre du règlement (CEE) n° 1400/86 pour des investissements ou travaux qui bénéficient d'aides au titre de l'article 17 ou de l'article 20 du règlement (CEE) n° 797/85 ou qui peuvent bénéficier d'aides communautaires dans le cadre d'autres actions communes au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 ;
- les coûts figurant dans les colonnes 2 ou 3 correspondent aux dépenses à effectuer pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées ;
- les crédits destinés à couvrir la participation financière nationale sont disponibles et seront versés pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées ;
- les avances seront mises à la disposition des organismes et des agriculteurs qui supportent la charge financière des travaux pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées ;
- les bénéficiaires visés au tiret ci-dessus seront informés de façon appropriée, lors du versement des aides, de la part des crédits provenant de la Communauté (une note d'information sur la procédure prévue à cet effet est jointe à la présente demande) ;
- lorsqu'il y a recours à des marchés publics, les règles communautaires d'ouverture des marchés publics de travaux et de fournitures citées dans les directives 71/305/CEE et 77/62/CEE du Conseil ont été respectées.

Date, cachet et signature de l'autorité compétente :

(*) Si certaines aides prévues dans le présent règlement seront incluses dans des programmes intégrés ultérieurs, il y aura lieu d'indiquer ces dépenses distinctement.

ANNEXE V.1

Demande de paiement d'avance au titre de l'année 19... pour les dépenses prévues à effectuer dans le cadre du règlement (CEE) n° 1400/86

Mesures collectives foncières : article 1^{er} paragraphe 4 point a) du règlement

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Départements	Nombre de groupements	Nombre d'exploitations	Nature des opérations	Superficies des travaux prévus (ha, a, ca)	Coûts totaux prévus des opérations (FF)	Dépenses prévues à effectuer par la France (FF)	Dépenses éligibles prévues (FF)	Remboursement prévu à demander (FF)	Avance demandée au FEOGA (FF)
Travaux de drainage			(1)	(2)					
Travaux d'amélioration des pâturages									
Remembrements et travaux connexes									
Total									

(1) Indiquer pour l'ensemble des départements la nature des opérations prévues.

(2) Superficies à partir desquelles sont calculées les aides.

ANNEXE V.4

Demande de paiement au titre de l'année 19... pour les dépenses prévues à effectuer dans le cadre du règlement (CEE) n° 1400/86

Mesures forestières : article 1^{er} paragraphe 4 point d) du règlement

1	2	3	4	5	6	7	8
Départements	Nombre d'exploitations	Unités d'investissements	Coûts prévus (FF)	Dépenses prévues à effectuer par la France (FF)	Dépenses éligibles (FF)	Remboursement prévu à demander (FF)	Avance demandée au FEOGA (FF)
Boisement ⁽²⁾		(¹)					
Amélioration forestière							
Haies							
Dessertes forestières							
Actions foncières							
Matériel d'exploitation forestière ⁽²⁾							
Total							

(¹) Indiquer la superficie (ha, a, ca), sauf pour les rubriques « Dessertes forestières » (indiquer la longueur en mètres) et « Matériel d'exploitation forestière » (indiquer le nombre de matériels achetés).

(²) Distinguer, le cas échéant, boisement et reboisement en utilisant deux lignes distinctes.

(³) Équipements collectifs nécessaires à la gestion des parcelles boisées.

ANNEXE V.5

Demande de paiement d'avance au titre de l'année 19... pour les dépenses prévues à effectuer dans le cadre du règlement (CEE) n° 1400/86

Amélioration de l'infrastructure rurale : article 1^{er} paragraphe 4 point e) du règlement

1	2			3	4	5	6	7	8	9
	Nombre de foyers desservis concernant									
Départements	Exploitations agricoles	Habitants tributaires de l'agriculture	Autres habitants des villages	Longueur prévue de la voirie concernée (m)	Coût total prévu des travaux (FF)	Contributions financières prévues des bénéficiaires (FF)	Dépenses prévues à effectuer par la France (FF)	Dépenses éligibles prévues (FF)	Remboursement prévu à demander (FF)	Avance demandée au FEOGA (FF)
Électrification						(¹)				
Adduction d'eau potable										
Construction de chemins										
Amélioration de chemins										
Total										

(¹) Contribution financière du bénéficiaire non inférieure à 10 % du coût des travaux.

ANNEXE V.6

Demande de paiement d'avance au titre de l'année 19... pour les dépenses prévues à effectuer dans le cadre du règlement (CEE) n° 1400/86

Mesures de promotion : article 1^{er} paragraphe 4 point f) du règlement

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Départements	Identification des techniciens	Date des recrutements	Nature de leurs tâches	Coûts prévus des actions de promotion (FF)	Dépenses prévues à effectuer par la France (FF)	Dépenses éligibles prévues (FF)	Remboursement prévu à demander (FF)	Avance demandée au FEOGA (FF)
	(¹)	(²)		(³)	(⁴)	(⁵)		
Renforcement de l'assistance technique								
Opérations de sensibilisation								
Total								

(¹) Au maximum, quatorze techniciens nouvellement recrutés.

(²) Ou dates prévues pour les recrutements.

(³) Coûts prévus par technicien, à réaliser au cours de l'année en question.

(⁴) Les dépenses totales sont limitées à 80 % des coûts réels en fonction du système d'aide dégressive.

ANNEXE VI

Rapport concernant l'utilisation des avances versées au titre de l'année 19... dans le cadre du règlement (CEE) n° 1400/86

1	2			3			4			5		
	Coût total des opérations			Dépenses totales de la France			Dépenses éligibles totales			Avances		
	prévu	réel	%	prévues	réelles	%	prévues	réelles	%	reçues	versées	%
Départements	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Mesures collectives foncières												
Amélioration des conditions d'élevage bovin de races à viande												
Intensification du contrôle du rendement des taureaux à viande												
Mesures forestières												
Amélioration de l'infrastructure rurale												
Mesures de promotion												
Total												

(1) Chiffres figurant aux annexes IV, V.1 à V.6.

(2) Pendant l'année pour laquelle l'avance a été accordée.

(3) Avances reçues de la part du FEOGA.

(4) Avances versées aux bénéficiaires supportant la charge financière des opérations.

(5) Si le pourcentage est inférieur à 80 ou supérieur à 120, joindre une explication sur feuille séparée.

Date, cachet et signature de l'autorité compétente :

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mai 1988

portant clôture de la procédure d'examen concernant la reproduction non autorisée de supports de son enregistrés en Indonésie à la suite de l'engagement de la république d'Indonésie d'assurer aux supports de son enregistrés des ressortissants des États membres de la Communauté une protection identique à celle des supports de son enregistrés des ressortissants indonésiens

(88/287/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2641/84 du Conseil, du 17 septembre 1984, relatif au renforcement de la politique commerciale commune notamment en matière de défense contre les pratiques commerciales illicites⁽¹⁾,

après consultation du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

Le 16 mars 1987, en application de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2641/84, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par l'association des affiliés européens de l'*International Federation of Phonogram and Videogram Producers* (IFPI) au nom de la quasi-totalité des producteurs communautaires de phonogrammes, concernant la reproduction non autorisée de supports de son enregistrés en Indonésie.

Cette plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques commerciales illicites et d'un préjudice en résultant qui, après consultation du comité consultatif, ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

En conséquence, la Commission a annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure « anti-pratiques commerciales illicites » concernant la reproduction non autorisée de supports de son enregistrés en Indonésie.

La Commission en a avisé officiellement les représentants du pays concerné ainsi que le plaignant et a donné à toutes les parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

Les représentants du pays concerné et le plaignant ont demandé et obtenu d'être entendus et ont fait connaître leur point de vue par écrit. Le plaignant a réitéré sa demande visant à l'adoption par les institutions communautaires de mesures de rétorsion à l'égard de l'Indonésie,

au cas où ce pays ne prendrait pas de mesures mettant fin à la situation qui lui était préjudiciable.

Certaines associations européennes, dont notamment la Fédération internationale des musiciens, the *Publishers Association*, la Fédération internationale des acteurs ainsi que l'Association européenne de produits de marque, ont présenté des observations. Toutes se sont déclarées solidaires de la position défendue par le plaignant.

La Commission a commencé son enquête en recherchant les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination des faits.

En cours de procédure, les autorités indonésiennes ont demandé à la Commission de suspendre sa procédure d'examen.

À l'appui de leur demande, elles ont fait valoir qu'un projet de loi portant modification de la loi indonésienne de 1982 sur le droit d'auteur venait d'être adopté par le parlement indonésien, que les modifications apportées au texte de l'ancienne loi avaient pour effet, d'une part, de renforcer sensiblement la protection assurée par la législation indonésienne aux œuvres des ressortissants indonésiens, y compris les supports de son enregistrés et, d'autre part, par le biais d'un nouvel article 48, de permettre d'étendre la protection accordée aux œuvres des ressortissants indonésiens à celles des ressortissants des pays tiers, et enfin qu'elles étaient prêtes à ouvrir avec la Commission des consultations en vue d'aboutir à une solution assurant aux œuvres des ressortissants des États membres une protection identique à celle dont bénéficient les œuvres des ressortissants indonésiens.

La Commission, après consultation du comité consultatif, a estimé qu'il était dans l'intérêt de la Communauté de faire droit à cette demande et d'ouvrir des consultations avec les autorités indonésiennes en vue d'aboutir à un arrangement de nature à résoudre le problème soulevé par l'IFPI.

En conséquence, la Commission, par la décision 87/553/CEE⁽³⁾, a suspendu la procédure d'examen jusqu'au 29 février 1988.

(1) JO n° L 252 du 20. 9. 1984, p. 1.

(2) JO n° C 136 du 21. 5. 1987, p. 3.

(3) JO n° L 335 du 25. 11. 1987, p. 22.

À la suite de cette suspension, des consultations ont été tenues avec les autorités indonésiennes d'abord à Djakarta (Indonésie) et ensuite à Bruxelles (Belgique).

À l'issue de ces consultations, la république d'Indonésie s'est engagée, en attendant sa prochaine accession ou adhésion aux conventions internationales, à assurer aux supports de son enregistrés des ressortissants des États membres de la Communauté qui assurent sur leur territoire une protection aux supports de son des ressortissants indonésiens, une protection identique à celle dont bénéficient les œuvres des ressortissants indonésiens en Indonésie.

La Commission, après consultation du comité consultatif, a estimé que cette mesure devait être jugée satisfaisante au sens de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2641/84, puisqu'elle est de nature à permettre l'élimination du préjudice résultant de la pratique commerciale imputable à la république d'Indonésie; que, en conséquence, il convenait, dans l'intérêt de la Communauté, de l'accepter et de clôturer la procédure sans procéder à l'adoption de mesures de défense en application de l'article 10 paragraphe 3 dudit règlement.

L'industrie communautaire concernée a été consultée et a marqué son accord sur la clôture de la procédure d'examen,

DÉCIDE :

Article unique

La procédure d'examen concernant la reproduction non autorisée de supports de son enregistrés en Indonésie est close.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1988.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission